



**UNIVERSITÉ D'AUVERGNE**

**ÉCOLE DOCTORALE DE SCIENCES ÉCONOMIQUES, JURIDIQUES  
POLITIQUES ET DE GESTION  
(E.D. 245)**

# **LIVRET DU DOCTORANT**

**2011-2012**

 **École Doctorale**  
Sciences Économiques,  
Juridiques, Politiques et de Gestion  
**UdA | Université d'Auvergne**

## SOMMAIRE

Présentation générale .....	p. 3
Arrêté du 7 août 2006 .....	p. 4
Conseil de l'Ecole Doctorale .....	p. 11
Modalités et procédure d'inscription .....	p. 12
La Charte des thèses .....	p. 15
Contrat doctoral .....	p. 21
Allocations, bourses et financements .....	p. 24
CIFRE .....	p. 25
Complément au Diplôme de Doctorat .....	p. 30
La thèse et l'international .....	p. 34
Les unités et équipes de recherche .....	p. 36
Questionnaire d'évaluation .....	p. 40
Le Collège des Écoles Doctorales .....	p. 43
Prix du Jeune Chercheur de la Ville de Clermont-Ferrand .....	p. 44
Les contacts .....	p. 46

## Présentation générale

Dans le cadre de la campagne d'habilitation des unités de recherche de la vague B, l'École doctorale est en relation avec deux équipes d'accueil et deux Unités Mixtes de recherche (-[CNRS-Université et UMR Métafort (Mutations d'Es acTivités, des espAces et des Formes d'organisations dans les Territoires ruraux) Cemagref-AgroParisTech-Engref-Inra]-).

L'École doctorale participe à la structuration d'un pôle de recherche d'excellence qui a pour objectif des regroupements disciplinaires. En gestion, la création du Centre de recherches clermontois en gestion et management, à partir des forces déjà existantes, est une structure de recherche largement ouverte aux autres établissements d'enseignement supérieur et susceptible qui fédère l'ensemble des acteurs des sciences de gestion du site clermontois. En droit, le Centre Michel de L'Hospital participe de la même logique centripète en structurant et en développant l'approche pluridisciplinaire autour de thématiques dynamiques, complémentaires et convergentes. Cet effort est relayé par la mobilisation de l'ensemble des compétences du secteur tertiaire autour d'une thématique de recherche commune, impulsée par le CERDI, dont l'excellence dans le domaine est reconnue, le Développement international, selon une logique fédératrice à laquelle contribue pleinement l'École doctorale.

Elle regroupe ainsi 93 enseignants-chercheurs HDR et environ 200 doctorants du secteur tertiaire principalement de l'Université Clermont 1. Elle offre ainsi par sa pluridisciplinarité nombre d'atouts tant sur le plan de la recherche que de la formation des doctorants.

L'attention des doctorants est attirée dans la charte des thèses sur la durée de 3 années et la volonté a été affichée par le Conseil scientifique en sa séance du 21 mai 2007 de fixer comme objectif d'un maximum de quatre ans pour les thèses en sciences économiques, juridiques et de gestion.

**Arrêté du 7 août 2006 relatif à la formation  
doctorale**



NOR: MENS0602083A

Le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et le ministre délégué à l'enseignement supérieur et à la recherche,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 123-7, L. 612-7, D. 123-12, D. 123-13 et D. 123-14 ;

Vu le code de la recherche, notamment son article L. 412-1 ;

Vu le décret n° 2002-481 du 8 avril 2002 relatif aux grades et titres universitaires et aux diplômes nationaux ;

Vu le décret n° 2002-482 du 8 avril 2002 portant application au système français d'enseignement supérieur de la construction de l'espace européen de l'enseignement supérieur, modifié par le décret n° 2004-703 du 13 juillet 2004 ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 1998 relatif à la charte des thèses ;

Vu l'arrêté du 6 janvier 2005 relatif à la cotutelle internationale de thèse ;

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 5 juillet 2006,

Arrête :

Article 1

La formation doctorale est organisée au sein des écoles doctorales. Elle consiste en une formation par la recherche, à la recherche et à l'innovation, qui peut être accomplie en formation initiale ou continue. Elle constitue une expérience professionnelle de recherche, sanctionnée, après soutenance de thèse, par la collation du grade de docteur.

TITRE 1er : ÉCOLES DOCTORALES

Article 2

Les écoles doctorales organisent la formation des docteurs et les préparent à leur insertion professionnelle.

Elles apportent aux doctorants une culture pluridisciplinaire dans le cadre d'un projet scientifique cohérent.

Elles concourent à la mise en cohérence et à la visibilité internationale de l'offre de formation doctorale des établissements ainsi qu'à la structuration des sites.

Article 3

Dans le cadre de la politique scientifique d'un établissement ou, le cas échéant, de celle des établissements bénéficiant d'une accréditation conjointe au sens de l'article 7 du présent arrêté ou associés au sens de l'article 9 du présent arrêté, les écoles doctorales rassemblent des unités et des équipes de recherche reconnues après une évaluation nationale autour de la mise en œuvre des missions définies aux articles 2 et 4 du présent arrêté.

Une unité de recherche ne participe qu'à une seule école doctorale. Toutefois, si la taille de l'unité et l'étendue du spectre scientifique le justifient, les équipes de recherche qui la composent peuvent être réparties entre plusieurs écoles doctorales.

A titre exceptionnel, une unité ou une équipe de recherche appartenant à une école doctorale peut être rattachée à une seconde école doctorale, notamment pour assurer le développement d'approches thématiques pluridisciplinaires à vocation professionnelle.

#### Article 4

Les écoles doctorales, dans le cadre de leur programme d'actions :

- mettent en œuvre une politique de choix des doctorants fondée sur des critères explicites et publics ; organisent, dans le cadre de la politique des établissements, l'attribution des financements qui leur sont dévolus, notamment les allocations de recherche ;
- s'assurent de la qualité de l'encadrement des doctorants par les unités et équipes de recherche, veillent au respect de la charte des thèses prévue par l'arrêté du 3 septembre 1998 susvisé et la mettent en œuvre. Elles mettent les doctorants en mesure de préparer et de soutenir leur thèse dans les meilleures conditions ;
- organisent les échanges scientifiques et intellectuels entre doctorants, éventuellement au sein d'un collège des écoles doctorales de l'établissement ou du site ;
- proposent aux doctorants les formations utiles à leur projet de recherche et à leur projet professionnel ainsi que les formations nécessaires à l'acquisition d'une culture scientifique élargie. Ces formations doivent non seulement permettre de préparer les docteurs au métier de chercheur dans le secteur public, l'industrie et les services mais, plus généralement, à tout métier requérant les compétences acquises lors de la formation doctorale. Elles peuvent être organisées avec le concours d'autres organismes publics et privés ainsi qu'avec les centres d'initiation à l'enseignement supérieur ;
- définissent un dispositif d'appui à l'insertion professionnelle des docteurs, tant dans les établissements publics que dans le secteur privé, établi en relation avec les organismes ou associations concourant à ce même objectif et comportant, le cas échéant, un bilan des compétences acquises ;
- organisent un suivi de l'insertion professionnelle des docteurs et, plus généralement, de l'ensemble des doctorants qu'elles ont accueillis ;
- apportent une ouverture européenne et internationale, notamment dans le cadre d'actions de coopération conduites avec des établissements d'enseignement supérieur ou centres de recherche étrangers, en particulier par la promotion des cotutelles internationales de thèse.

#### Article 5

En vue, notamment, de favoriser la reconnaissance du doctorat, les actions de coopération menées par les établissements d'enseignement au sein des écoles doctorales avec le monde industriel et plus largement le monde socio-économique pour favoriser le développement des politiques d'innovation et le recrutement des docteurs peuvent l'être dans le cadre d'accords conclus entre l'Etat et les branches professionnelles ou les entreprises et bénéficier de dispositifs d'appui particuliers.

#### Article 6

Les écoles doctorales sont accréditées, après une évaluation nationale, par le ministre chargé de l'enseignement supérieur dans le cadre du ou des contrats d'établissement, lorsqu'ils existent, et au maximum pour la durée des contrats. Pour les établissements ne bénéficiant pas de contrat, l'accréditation est prononcée pour une durée équivalente, en cohérence avec la politique de site. L'accréditation précise le ou les champs disciplinaires concernés.

L'évaluation nationale est conduite par l'Agence d'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur dans le cadre de critères rendus publics et applicables à chaque école doctorale. Elle comporte une évaluation scientifique et une évaluation de la qualité de la formation doctorale, notamment au regard de chacune des missions définies aux articles 2 et 4 ci-dessus. Elle prend en compte les résultats issus des dispositifs d'auto-évaluation des écoles doctorales que les établissements mettent en œuvre.

.Afin de garantir la connaissance la plus large possible de l'offre de formation doctorale française, un annuaire des écoles doctorales accréditées est régulièrement mis à jour.

#### Article 7

La création d'une école doctorale est proposée par un ou plusieurs établissements d'enseignement supérieur dont au moins un établissement public.

Plusieurs établissements d'enseignement supérieur peuvent demander conjointement l'accréditation d'une école doctorale, à la condition que chacun d'entre eux participe de façon significative à son animation scientifique et pédagogique et dispose de capacités de recherche et d'un potentiel d'encadrement doctoral suffisant. Sauf exception scientifiquement motivée, ces établissements doivent être localisés sur un même site ou sur des sites proches. Leur coopération fait l'objet d'une convention qui est jointe à la demande d'accréditation. Pour assurer la responsabilité administrative de l'école doctorale, les établissements désignent l'un d'entre eux, qui doit être un établissement public, comme support de l'école doctorale.

La création d'une école doctorale peut être proposée dans des conditions qui dérogent au premier alinéa du présent article. Cette école doctorale ne peut être accréditée par le ministre chargé de l'enseignement supérieur que sur proposition et avis motivé du conseil de l'Agence de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur.

#### Article 8

Une ou plusieurs écoles doctorales peuvent être organisées dans le cadre d'un pôle de recherche et d'enseignement supérieur ou d'un réseau thématique de recherche avancée prévus par le chapitre IV du code de la recherche.

#### Article 9

Les établissements d'enseignement supérieur ainsi que des organismes publics de recherche et des fondations de recherche peuvent participer à une école doctorale avec la qualité d'établissement associé en accueillant des doctorants de cette école au sein d'unités ou d'équipes de recherche reconnues à la suite de l'évaluation nationale. Des organismes publics ou privés peuvent également être reconnus comme établissements associés à l'école doctorale et accueillir des doctorants. Ces doctorants relèvent de l'école doctorale et sont placés sous la responsabilité scientifique soit d'un directeur de thèse appartenant à cette école, soit de deux codirecteurs de thèse appartenant l'un à l'école doctorale, l'autre à l'organisme d'accueil.

Les établissements associés, sauf exception scientifiquement motivée par des coopérations de recherche structurées, sont localisés ou disposent d'une installation sur le site ou sur un site proche de l'établissement ou des établissements titulaires de l'accréditation. Ils figurent dans la demande d'accréditation. Des établissements d'enseignement supérieur étrangers peuvent accueillir des doctorants, notamment dans le cadre de cotutelles internationales de thèses. Les modalités de coopération entre les établissements concourant à l'école doctorale sont définies par une ou des conventions jointes à la demande d'accréditation.

#### Article 10

L'école doctorale est dirigée par un directeur assisté d'un conseil. Le directeur de l'école doctorale est choisi parmi les professeurs et assimilés au sens des dispositions relatives à la désignation des membres du Conseil national des universités ou parmi les enseignants de rang équivalent qui ne dépendent pas du ministère chargé de l'enseignement supérieur ou parmi les personnels des établissements d'enseignement supérieur, des organismes publics de recherche et des fondations de recherche, habilités à diriger des recherches. Il est nommé pour la durée de l'accréditation de l'école doctorale. Son mandat peut être renouvelé sans excéder huit ans. Lorsqu'une école doctorale relève d'un seul établissement, le directeur de l'école doctorale est nommé par le chef

d'établissement après avis du conseil scientifique ou des instances qui en tiennent lieu et du conseil de l'école doctorale.

Lorsqu'une école doctorale fait l'objet d'une accréditation conjointe, les chefs d'établissement désignent conjointement le directeur dans les conditions définies par la convention qui les lie et après avis des conseils scientifiques ou des instances qui en tiennent lieu et du conseil de l'école doctorale.

#### Article 11

Le directeur de l'école doctorale met en oeuvre le programme d'actions de l'école et présente chaque année un rapport d'activité de l'école doctorale devant le conseil de l'école doctorale et le conseil scientifique du ou des établissements concernés.

Après consultation des directeurs de thèse concernés et des responsables des unités de recherche dans lesquelles les doctorants souhaitent poursuivre leurs travaux de recherche et après délibération du conseil de l'école doctorale, il propose l'attribution des allocations de recherche dévolues à l'école doctorale et, le cas échéant, des autres types de financement dévolus à l'école doctorale et pouvant être alloués aux doctorants. Il présente chaque année la liste des bénéficiaires des allocations de recherche et autres types de financement devant le conseil de l'école doctorale et en informe le conseil scientifique de l'établissement ou des établissements concernés.

#### Article 12

Le conseil de l'école doctorale adopte le programme d'actions de l'école doctorale et gère, par ses délibérations, les affaires qui relèvent de l'école doctorale conformément aux dispositions des articles 2 à 5 du présent arrêté.

Le conseil comprend de douze à vingt-six membres. La moitié de ses membres sont des représentants des établissements, des unités ou équipes de recherche concernés dont un représentant des personnels ingénieurs, administratifs, techniciens, ouvriers et de service. L'autre moitié est composée, à hauteur de 20 % du total des membres du conseil, arrondi s'il y a lieu à l'unité inférieure, de doctorants appartenant à l'école doctorale élus par leurs pairs ; elle est complétée par des membres extérieurs à l'école doctorale choisis, à parts égales, parmi les personnalités françaises et étrangères compétentes, dans les domaines scientifiques d'une part, et dans les secteurs industriels et socio-économiques concernés d'autre part.

Les membres du conseil autres que les doctorants sont désignés suivant des modalités adoptées par le conseil d'administration de l'établissement ou des établissements concernés par l'accréditation.

Le conseil de l'école doctorale se réunit au moins trois fois par an.

## TITRE II : DOCTORAT

#### Article 13

Le doctorat est préparé, dans une école doctorale accréditée, au sein d'une unité ou équipe de recherche reconnue à la suite d'une évaluation nationale, sous la responsabilité d'un directeur de thèse rattaché à cette école ou dans le cadre d'une co-direction telle que mentionnée aux articles 9 et 17 du présent arrêté.

A titre exceptionnel, le doctorat peut être préparé au sein d'une équipe de recherche en émergence, sur proposition de l'établissement ou des établissements concernés dans le cadre de sa politique scientifique, après autorisation accordée par le ministre chargé de l'enseignement supérieur sur la base d'une évaluation nationale diligentée à cet effet. L'équipe de recherche en émergence concernée est rattachée à une école doctorale, après avis du conseil de cette école, sur proposition du ou des chefs d'établissement. L'accréditation d'une école doctorale habilite l'établissement auquel elle appartient ou les établissements faisant l'objet d'une accréditation conjointe à délivrer le diplôme national de

doctorat en application de l'article 4 du décret n° 2002-481 du 8 avril 2002 susvisé. Le doctorat porte sur l'un des champs disciplinaires couverts par l'accréditation de l'école doctorale. Les établissements concernés peuvent inscrire des doctorants et délivrer le doctorat sous leur propre sceau.

Les établissements d'enseignement supérieur associés à une école doctorale peuvent également inscrire des doctorants après avis favorable du directeur de l'école doctorale. Cependant ils délivrent le doctorat conjointement avec un établissement porteur de l'école doctorale accréditée au sens de l'article 7 ci-dessus.

#### Article 14

L'inscription au doctorat est prononcée par le chef d'établissement sur proposition du directeur de l'école doctorale après avis du directeur de thèse et du directeur de l'unité de recherche. Elle vaut admission aux formations dispensées par l'école doctorale. L'inscription doit être renouvelée au début de chaque année universitaire.

Pour être inscrit en doctorat, le candidat doit être titulaire d'un diplôme national de master ou d'un autre diplôme conférant le grade de master, à l'issue d'un parcours de formation établissant son aptitude à la recherche.

Si cette condition de diplôme n'est pas remplie, le chef d'établissement peut, par dérogation et sur proposition du conseil de l'école doctorale, inscrire en doctorat des étudiants ayant effectué à l'étranger des études d'un niveau équivalent ou bénéficiant de la validation des acquis prévue à l'article L. 613-5 du code de l'éducation. La liste des bénéficiaires de dérogation est présentée chaque année au conseil de l'école doctorale et au conseil scientifique.

Lors de la première inscription en doctorat :

- le directeur de l'école doctorale s'assure que les conditions scientifiques, matérielles et financières sont réunies pour garantir le bon déroulement des travaux de recherche du candidat et de préparation de la thèse, après avis du directeur de l'unité de recherche de rattachement sur la qualité du projet ;

- la charte des thèses est signée par le doctorant, son directeur de thèse, le directeur de l'école doctorale et le responsable de l'unité ou de l'équipe d'accueil.

Durant la préparation de sa thèse, le doctorant est pleinement intégré à l'unité de recherche.

#### Article 15

La préparation du doctorat s'effectue, en règle générale, en 3 ans. Des dérogations peuvent être accordées, par le chef d'établissement, sur proposition du directeur de l'école doctorale et après avis du directeur de thèse et du conseil de l'école doctorale, sur demande motivée du candidat. La liste des bénéficiaires de dérogation est présentée chaque année au conseil scientifique.

#### Article 16

Au cours de leur parcours de formation doctorale, les doctorants suivent des formations d'accompagnement et participent à des enseignements, séminaires, missions ou stages organisés dans le cadre de l'école doctorale.

#### Article 17

Les doctorants effectuent leurs travaux sous le contrôle et la responsabilité de leur directeur de thèse. L'encadrement d'une thèse peut être éventuellement assuré conjointement par deux directeurs de thèse.

Les fonctions de directeur ou de codirecteur de thèse peuvent être exercées :

- par les professeurs et assimilés au sens des dispositions relatives à la désignation des membres du Conseil national des universités ou par des enseignants de rang équivalent qui ne dépendent pas du ministère de l'éducation nationale ;
- par les personnels des

établissements d'enseignement supérieur, des organismes publics de recherche et des fondations de recherche, habilités à diriger des recherches ;

- par d'autres personnalités, titulaires d'un doctorat, choisies en raison de leur compétence scientifique par le chef d'établissement, sur proposition du directeur de l'école doctorale et après avis du conseil scientifique de l'établissement.

Le conseil scientifique de l'établissement arrête le nombre maximum de doctorants encadrés par un directeur de thèse, éventuellement en fonction des champs disciplinaires concernés, après avis des conseils des écoles doctorales. A cet égard, les dispositions arrêtées par les établissements sont prises en compte dans l'évaluation périodique des écoles doctorales.

#### Article 18

L'autorisation de présenter en soutenance une thèse est accordée par le chef d'établissement, après avis du directeur de l'école doctorale, sur proposition du directeur de thèse.

Les travaux du candidat sont préalablement examinés par au moins deux rapporteurs désignés par le chef d'établissement, habilités à diriger des recherches ou appartenant à l'une des catégories visées à l'article 17 ci-dessus, sur proposition du directeur de l'école doctorale, après avis du directeur de thèse.

Les rapporteurs doivent être extérieurs à l'école doctorale et à l'établissement du candidat. Il peut être fait appel à des rapporteurs appartenant à des établissements d'enseignement supérieur ou de recherche étrangers.

Les rapporteurs font connaître leur avis par des rapports écrits sur la base desquels le chef d'établissement autorise la soutenance, sur avis du directeur de l'école doctorale. Ces rapports sont communiqués au jury et au candidat avant la soutenance.

#### Article 19

Le jury de thèse est désigné par le chef d'établissement après avis du directeur de l'école doctorale et du directeur de thèse. Le nombre des membres du jury est compris entre 3 et 8. Il est composé au moins pour moitié de personnalités françaises ou étrangères, extérieures à l'école doctorale et à l'établissement d'inscription du candidat et choisies en raison de leur compétence scientifique, sous réserve des dispositions relatives à la cotutelle internationale de thèse.

Lorsque plusieurs établissements sont habilités à délivrer conjointement le doctorat, le jury est désigné par les chefs des établissements concernés dans les conditions fixées par la convention qui les lie.

La moitié du jury au moins doit être composée de professeurs ou assimilés au sens des dispositions relatives à la désignation des membres du Conseil national des universités ou d'enseignants de rang équivalent qui ne dépendent pas du ministère chargé de l'enseignement supérieur.

Les membres du jury désignent parmi eux un président et, le cas échéant, un rapporteur de soutenance. Le président doit être un professeur ou assimilé ou un enseignant de rang équivalent au sens de l'alinéa précédent. Le directeur de thèse, s'il participe au jury, ne peut être choisi ni comme rapporteur de soutenance, ni comme président du jury.

#### Article 20

La soutenance est publique, sauf dérogation accordée à titre exceptionnel par le chef d'établissement si le sujet de la thèse présente un caractère confidentiel avéré. Avant la soutenance, le résumé de la thèse est diffusé à l'intérieur de l'établissement ou des établissements bénéficiant d'une accréditation conjointe. Après la soutenance, une diffusion de la thèse est assurée au sein de l'ensemble de la communauté universitaire. Dans le cadre de ses délibérations, le jury apprécie la qualité des travaux du candidat, son aptitude à les situer dans leur contexte scientifique ainsi que ses qualités d'exposition.

Lorsque les travaux correspondent à une recherche collective, la part personnelle de chaque candidat est appréciée par un mémoire qu'il rédige et présente individuellement au jury. L'admission ou l'ajournement est prononcé après délibération du jury. Le président signe le rapport de soutenance qui est contresigné par l'ensemble des membres du jury. Ce rapport peut indiquer l'une des mentions suivantes : honorable, très honorable, très honorable avec félicitations. La plus haute mention, qui est réservée à des candidats aux qualités exceptionnelles démontrées par les travaux et la soutenance, ne peut être décernée qu'après un vote à bulletin secret et unanime des membres du jury. Dans ce cas, le président du jury établit un rapport complémentaire justifiant cette distinction. Le rapport de soutenance précise, le cas échéant, que l'établissement ne délivre pas de mention. Le rapport de soutenance est communiqué au candidat.

#### Article 21

Les conditions de dépôt, de signalement, de diffusion et d'archivage, notamment par voie électronique, des thèses soutenues font l'objet d'un arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

#### Article 22

Le diplôme national de docteur est délivré par le ou les chefs d'établissement sur proposition conforme du jury.

Sur le diplôme de docteur figurent le nom et le sceau de l'établissement ou des établissements qui délivrent le doctorat. Y figurent également le champ disciplinaire, le titre de la thèse ou l'intitulé des principaux travaux, le nom de l'école doctorale ainsi que les noms et titres des membres du jury et, le cas échéant, l'indication d'une cotutelle internationale de thèse.

#### Article 23

L'obtention du diplôme national de docteur confère le grade de docteur.

#### Article 24

L'arrêté du 25 avril 2002 relatif aux études doctorales est abrogé.

#### Article 25

Le directeur général de l'enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 7 août 2006.

## CONSEIL DE L'ÉCOLE DOCTOALE

Conformément à l'article 12 de l'arrêté du 7 août 2006, le conseil de l'Ecole doctorale des Sciences économiques, juridiques et de gestion comprend 24 personnes dont :

- 12 représentants des établissements, unités/équipes de recherche concernés dont un représentant des personnels ingénieurs, administratifs, techniciens, ouvriers et de service :

- Mme Catherine ARAUJO (CERDI)
- Mme Sonia CAPELLI (CRCGM)
- M. Hervé CAUSSE (Centre Michel de L'Hospital)
- M. Jean-Louis COMBES (CERDI), Directeur adjoint
- M. Charles-André DUBREUIL (Centre Michel de L'Hospital)
- M. Klaus-Gerd GIESEN (Centre Michel de L'Hospital)
- M. Patrick PLANE (CERDI)
- Melle Lina LACROIX (personnel administratif-secrétaire de l'Ecole Doctorale)
- M. Grégoire ROTA GRAZIOSI (CERDI)
- M. Jean-Pierre VEDRINE (CRCGM)
- Mme Jacqueline VENDRAND-VOYER (Centre Michel de L'Hospital)
- M. Dominique VOLLET (UMR Métafort),

- 4 doctorants (renouvelés chaque année)

- 8 membres « extérieurs à l'école doctorale choisis, à parts égales, parmi les personnalités françaises et étrangères compétentes, dans les domaines scientifiques d'une part, et dans les secteurs industriels et socio-économiques d'autre part »

- Marie-Claude GENDRE (conseiller à la Cour d'appel de Riom)
- Maître Jean-Luc GAINETON (avocat au barreau de Clermont-Ferrand)
- Daniel POUZADOUX (Fondation Varenne)
- Patrick VILLIEU (Université d'Orléans)
- David DEROUSSIN (Université Lyon 3)
- Vincent GIARD (Université Paris Dauphine)
- Alain JOLIBERT (Université Grenoble 2)

### Sujets de thèse et admission des doctorants

Le recrutement des doctorants s'effectue en grande partie au sein des Masters 2 mais ceux-ci par la sélection opérée accueillent nombre de candidats extérieurs à l'Université d'Auvergne. Un plus grand recrutement externe est un objectif. L'admission des doctorants relève aujourd'hui des laboratoires d'accueil sous la responsabilité de comités des thèses déjà constitués ou en cours de constitution des chercheurs et des enseignants-chercheurs HDR et dirigeant effectivement des thèses. En économie, par exemple, seul environ 40% des dossiers sont admis. L'école doctorale cherche à attirer des bons étudiants ayant fait un master recherche en dehors de l'université d'Auvergne.

Ne sont, pour l'essentiel, retenus que les projets de thèse en rapport avec les thématiques de recherche de ces équipes/unités de recherche.

Pour les étudiants issus d'un master/parcours recherche l'admission en thèse n'est possible que pour ceux ayant eu une note minimale de 12/20.

Pour les étudiants issus d'un master/parcours professionnel, en économie, le recrutement n'est possible que si leur performance académique est excellente (au minimum une mention bien). Par ailleurs, un travail de recherche, évalué par un jury ad hoc est préalablement demandé. Le comité des thèses peut également rendre conditionnel l'admission en thèses au suivi d'un certain nombre de cours dans le master/parcours recherche : économétrie, séminaires de formation à la recherche... En gestion, des dossiers de candidats de niveau Bac+5, comportant une expérience professionnelle de haut niveau dans le domaine peuvent éventuellement être retenus.

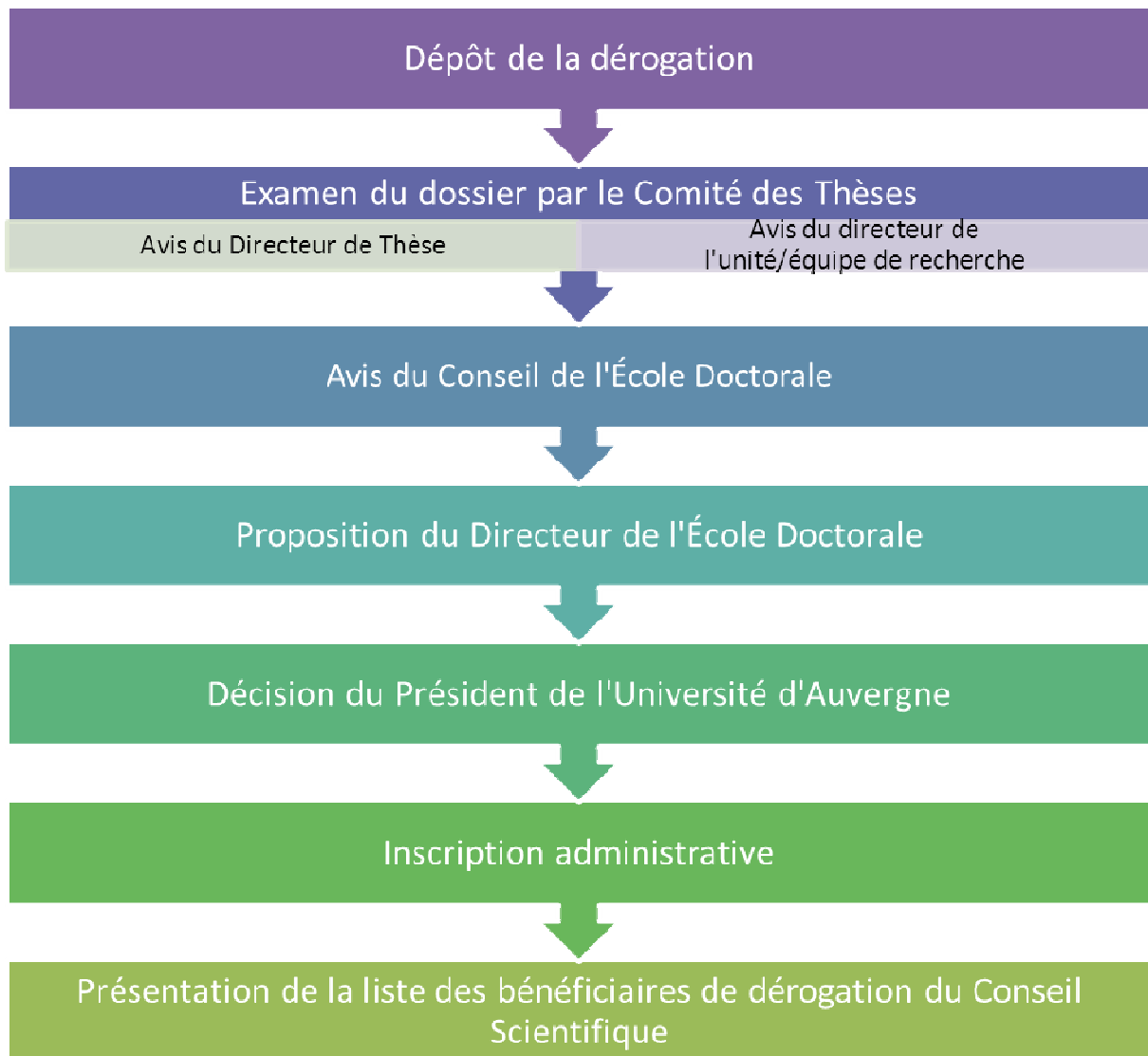
## Procédure d'inscription



## Modalités de recrutement en 1ère année de thèse

- ⇒ Fiche de 1<sup>ère</sup> inscription ci-dessous dûment complétée et signée par votre Directeur de Thèse ainsi que vous-même
- ⇒ Un curriculum vitae
- ⇒ Le résultat détaillé de vos études antérieures (copie du diplôme, attestation de réussite, relevé de notes) :
  - Licence
  - Master Pro ou Recherche
- ⇒ Un exemplaire des travaux que vous avez réalisés (exemplaire qui vous sera restitué après examen) : Mémoire
- ⇒ Une lettre de motivation
- ⇒ Présentation de votre sujet de recherche (maximum 10 pages)

⇒ **Procédure de dérogation**



**Demande de dérogation : comment procéder ?**

⇒ *au titre d'un renouvellement d'inscription en thèse au-delà de la 3<sup>e</sup> année (article 2 de l'arrêté du 25 avril 2002)*

À joindre une lettre de motivation (état d'avancement écrit de ses travaux – 50 pages, plan détaillé, calendrier prévisionnel de soutenance, liste des formations doctorales suivies) et un avis circonstancié du Directeur de Thèse

⇒ *au titre d'une condition de diplôme*

À joindre un curriculum vitae, les relevés de notes et une lettre de motivation et le dossier de candidature en thèse

## La Charte des thèses

***La charte des thèses doit être signée par tous les doctorants rattachés à l'École doctorale des Sciences économiques, juridiques et de gestion au moment de sa première inscription. La nouvelle version présentée ici remplacera la précédente après le vote du Conseil scientifique.***

En application de l'arrêté du 3 septembre 1998 relatif à la Charte des Thèses, après consultation du conseil de l'École doctorale des Sciences Économiques, Juridiques et de Gestion le 17 septembre 2009, et avis du Conseil Scientifique de l'Université d'Auvergne-Clermont 1 du 12 janvier 2010, une charte des thèses est conclue entre :

- 1- M. ou Mme ou Melle ..... ci-après désigné(e) Doctorant(e)
- 2- M. ou Mme ou Melle ..... ci-après désigné(e) Directeur(trice)  
de la Thèse
- 3- M. ou Mme ou Melle ..... ci-après désigné(e) Directeur(trice)  
de l'Unité de Recherche à laquelle la thèse est rattachée
- 4- M. ou Mme ou Melle ..... ci-après désigné(e) Directeur(trice)  
de l'École doctorale

La préparation d'une thèse repose sur l'accord librement conclu entre le doctorant et le directeur de thèse. Cet accord, porte sur le choix du sujet et sur les conditions de travail nécessaires à l'avancement de la recherche. Directeur de thèse et doctorant ont donc des droits et des devoirs respectifs d'un haut niveau d'exigence.

La présente charte définit ces engagements réciproques en rappelant la déontologie inspirant les dispositions réglementaires en vigueur (arrêté du 3 septembre 1998 relatif à la charte des thèses et arrêté du 7 août 2006 relatif à la formation doctorale) et les pratiques déjà expérimentées dans le respect de la diversité des disciplines et des établissements. Son but est la garantie d'une haute qualité scientifique. Si le doctorat est effectué dans le cadre d'un partenariat avec un établissement, les parties se conforment aux dispositions particulières mentionnées dans la convention de partenariat qui est portée à la connaissance des signataires de cette présente charte. L'Université d'Auvergne-Clermont 1 s'engage à agir pour que les principes qu'elle fixe soient respectés lors de la préparation de thèses en cotutelle.

Lors de la première inscription en doctorat, la présente charte des thèses est diffusée au doctorant. Elle est téléchargeable sur le site internet de l'Université. Elle est signée par le doctorant ainsi que le directeur de thèse, le directeur du laboratoire d'accueil et le directeur de l'École doctorale des Sciences Economiques, Juridiques et de Gestion de l'Université d'Auvergne-Clermont 1.

## 1 - LA THÈSE, ÉTAPE D'UN PROJET PERSONNEL ET PROFESSIONNEL

La préparation d'une thèse doit s'inscrire dans le cadre d'un projet personnel et professionnel clairement défini dans ses buts comme dans ses exigences. Elle implique la clarté des objectifs poursuivis et des moyens mis en œuvre pour les atteindre.

Le doctorat est une expérience professionnelle qui permet d'acquérir des compétences scientifiques de haut niveau ainsi que des compétences génériques valorisables dans des métiers à responsabilité dans différents secteurs socio-économiques.

Le candidat doit recevoir une information sur les débouchés académiques et extra-académiques dans son domaine. Les statistiques nationales sur le devenir des jeunes docteurs et les informations sur le devenir professionnel des docteurs formés dans son laboratoire d'accueil lui sont communiquées par l'école doctorale lorsqu'elle existe, son directeur de thèse et les services de la scolarité de son établissement d'inscription. L'insertion professionnelle souhaitée par le doctorant doit être précisée le plus tôt possible. Afin de permettre que l'information sur les débouchés soit fournie aux futurs doctorants du laboratoire, tout docteur doit informer son directeur de thèse, ainsi que le responsable de l'école doctorale, lorsqu'elle existe, ou de la formation doctorale, de son avenir professionnel pendant une période de quatre ans après l'obtention du doctorat.

L'objectif d'un directeur de thèse ou d'un responsable d'école doctorale doit être d'obtenir un financement pour le plus grand nombre de doctorants sans activité professionnelle. Le futur directeur de thèse et le responsable de l'école informent le candidat des ressources éventuelles pour la préparation de sa thèse (allocation ministérielle de recherche, bourse régionale, bourse industrielle, bourse associative...).

L'Ecole doctorale organise les échanges scientifiques et intellectuels entre doctorants, éventuellement au sein du collège des écoles doctorales du site clermontois. Elle propose aux doctorants les formations utiles à leur projet de recherche et à leur projet professionnel ainsi que les formations nécessaires à l'acquisition d'une culture scientifique élargie. Elle apporte une ouverture européenne et internationale, notamment dans le cadre d'actions de coopération conduites avec des établissements d'enseignement supérieur ou centre de recherches étrangers, en particulier avec la promotion des cotutelles internationales de thèse.

Les moyens à mettre en œuvre pour faciliter l'insertion professionnelle reposent aussi sur la clarté des engagements du doctorant. S'il est inscrit dans l'Ecole doctorale des Sciences Economiques, Juridiques et de Gestion, le doctorant doit suivre les enseignements, conférences et séminaires. Afin d'élargir son champ de compétence scientifique, des formations complémentaires lui seront suggérées. Ces formations, qui font l'objet d'une attestation du directeur de l'école doctorale, élargissent son horizon disciplinaire et facilitent sa future insertion professionnelle. Cette participation fera l'objet d'une attestation du directeur de l'Ecole Doctorale nécessaire à l'obtention de l'autorisation de soutenance de thèse. Parallèlement, il incombe au doctorant, en s'appuyant sur l'école doctorale et sur l'établissement, de se préoccuper de cette insertion en prenant contact avec d'éventuels futurs employeurs (laboratoires, universités, entreprises, en France ou à l'étranger). Cette stratégie pourra inclure par exemple la participation aux journées des Doctoriales®. Selon les disciplines et les laboratoires, cet éventail de formations complémentaires peut utilement inclure un séjour en entreprise de quelques semaines ou bien prendre la forme d'une mission dans le cadre du dispositif « doctorant-conseil ».

Pour assurer le suivi et l'insertion professionnelle du docteur, il s'engage à fournir les renseignements utiles à la connaissance de son devenir. Une base de données est alimentée chaque année. Un effort structurant et de coordination fait partie des engagements

pris par l'Ecole doctorale en relation avec les unités/équipes de recherche. La constitution d'un fichier des docteurs et des enseignants-chercheurs dirigeants HDR, directeur de thèses est disponible et actualisée sur le site internet de l'Ecole doctorale. Pour accompagner le jeune docteur, il est invité à participer à la valorisation de ses compétences dans le cadre de l'Association Bernard Gregory « un nouveau chapitre de la thèse ».

L'Université, le directeur de recherche, le directeur de l'unité d'accueil et le directeur de l'Ecole doctorale doivent fournir au doctorant toute l'information dont ils disposent dans le domaine scientifique et pédagogique, pour les aides sur lesquelles il peut compter, les modalités de la soutenance de thèse et les débouchés qui s'offrent à lui.

## **2 – SUJET ET FAISABILITÉ DE LA THÈSE**

L'inscription en première année de thèse est transparent et équitable, elle précise le sujet du projet doctoral, l'unité/équipe reconnue et l'école doctorale d'accueil. Le directeur de thèse doit préciser avec le doctorant au moment de son inscription la place du projet dans la thématique de l'unité ou de l'équipe d'accueil, les objectifs scientifiques et les étapes du projet, les moyens et les méthodes à mettre en œuvre et les coopérations extérieures éventuelles à envisager ainsi que les possibilités de formation pédagogique du doctorant au sein de l'unité, de l'école doctorale et du collège des écoles doctorales.

Le sujet de thèse conduit à la réalisation d'un travail à la fois original et formateur, dont la faisabilité s'inscrit dans le délai prévu à savoir trois années après l'obtention du Master Recherche ou tout autre diplôme validé par le Comité des thèses et le directeur de l'Ecole Doctorale. Le choix du sujet de thèse repose sur l'accord entre le doctorant et le directeur de thèse, formalisé au moment de l'inscription. Le directeur de thèse, sollicité en raison d'une maîtrise reconnue du champ de recherche concerné, doit aider le doctorant à dégager le caractère novateur dans le contexte scientifique et s'assurer de son actualité ; il doit également s'assurer que le doctorant fait preuve d'esprit d'innovation.

Le directeur de thèse doit définir et rassembler les moyens à mettre en œuvre pour permettre la réalisation du travail. A cet effet, le doctorant est pleinement intégré dans son unité ou laboratoire d'accueil, où il a accès aux mêmes facilités que les chercheurs titulaires pour accomplir son travail de recherche (notamment équipements informatiques, documentation, possibilité d'assister aux séminaires et conférences organisés par l'Ecole doctorale et de présenter son travail dans des séminaires). Le doctorant est un membre à part entière de l'unité de recherche dans laquelle il effectue son travail de doctorat. Il est du devoir du directeur de thèse et du directeur de l'unité de recherche de lui signifier son statut dans l'unité de recherche ainsi que le positionnement de sa recherche relativement aux activités de son équipe d'accueil. Enfin, pour leur part, les membres de l'équipe qui accueillent le doctorant, doivent exiger de ce dernier le respect d'un certain nombre de règles relatives à la vie collective qu'eux mêmes partagent et à la déontologie scientifique. Le doctorant ne saurait pallier les insuffisances de l'encadrement technique du laboratoire et se voir confier des tâches extérieures à l'avancement de sa thèse.

Le doctorant, quant à lui, s'engage sur un temps et un rythme de travail. Il a vis-à-vis de son directeur de thèse un devoir d'information quant aux difficultés rencontrées et à l'avancement de sa thèse. Il doit faire preuve d'initiative dans la conduite de sa recherche.

Les doctorants sont représentés au conseil de l'école doctorale par quatre doctorants inscrits à l'Université d'Auvergne et renouvelés chaque année.

### 3 – ENCADREMENT ET SUIVI DE LA THÈSE

Le futur doctorant doit être informé du nombre de thèses en cours qui sont dirigées par le directeur qu'il pressent. En effet, un directeur de thèse ne peut encadrer efficacement, en parallèle, qu'un nombre très limité de doctorants, s'il veut pouvoir suivre leur travail avec toute l'attention nécessaire. Le principe a été affirmé au Conseil scientifique du 21 mai 2007 de limiter progressivement le nombre maximum de thèses pour tendre vers 8 thèses maximum en fonction de l'évolution du nombre d'enseignants-chercheurs HDR. Le doctorant a droit à un encadrement personnel de la part de son directeur de thèse, qui s'engage à lui consacrer une part significative de son temps. Il est nécessaire que le principe de rencontres régulières et fréquentes soit arrêté lors de l'accord initial.

Le doctorant s'engage à remettre à son directeur autant de notes d'étape qu'en requiert son sujet et à présenter ses travaux dans les séminaires du laboratoire à partir de la fin de sa première année de thèse. Le directeur de thèse s'engage à suivre régulièrement la progression du travail et à débattre des orientations nouvelles qu'il pourrait prendre au vu des résultats déjà acquis. A partir de la deuxième année de thèse, le directeur de thèse et le doctorant fixent une échéance prévisible de soutenance. Il a le devoir d'informer le doctorant des appréciations positives ou des objections et des critiques que son travail pourrait susciter, notamment lors de la soutenance.

La direction de la thèse ne peut être déléguée. Le directeur de thèse est celui qui a la responsabilité effective de l'encadrement scientifique. Selon l'arrêté du 7 août 2006, le chef d'établissement peut autoriser, sur avis du Conseil Scientifique, un chercheur ou un enseignant-chercheur non habilité à encadrer ou co-encadrer une thèse sur un sujet précis.

L'autorisation de présenter en soutenance une thèse est accordée par le chef d'établissement, après avis du directeur de l'Ecole doctorale, sur proposition du directeur de thèse. Les travaux du candidat sont préalablement examinés par au moins deux rapporteurs habilités à diriger des recherches ou au sens de l'article 17 de l'arrêté du 7 août 2006. Ils sont désignés par le chef d'établissement, sur proposition du directeur de l'Ecole doctorale, après avis du directeur de thèse. Les rapporteurs doivent être extérieurs à l'Ecole doctorale et à l'établissement du candidat. Il peut être fait appel à des rapporteurs appartenant à des établissements d'enseignement supérieur ou de recherche étrangers. Les rapporteurs font connaître leur avis par des rapports écrits sur la base desquels le chef d'établissement autorise la soutenance, sur avis du directeur de l'Ecole doctorale. Ces rapports sont communiqués au jury et au candidat au moins deux semaines avant la soutenance.

Un mois avant la soutenance, le résumé de la thèse est diffusé à l'intérieur de l'établissement. Après la soutenance, une diffusion de la thèse est assurée au sein de l'ensemble de la communauté universitaire.

Le jury de soutenance est désigné par le chef d'établissement sur avis du directeur de l'Ecole doctorale et du directeur de thèse. Il comprend entre trois et huit membres. Le jury doit comporter au moins pour moitié des personnalités françaises ou étrangères, extérieures à l'Ecole doctorale et à l'établissement d'inscription du candidat et choisies en raison de leur compétence scientifique, sous réserve des dispositions relatives à la cotutelle internationale de thèse. La moitié du jury au moins doit être composée de professeurs ou assimilés au sens des dispositions relatives à la désignation des membres du Conseil national des universités ou d'enseignants de rang équivalent qui ne dépendent pas du ministère chargé de l'enseignement supérieur. Les membres du jury désignent parmi eux un président et, le cas échéant, un rapporteur de soutenance. Le président doit être un professeur ou assimilé ou un enseignant de rang équivalent. Le directeur de thèse ne peut être choisi ni comme rapporteur ni comme président du jury.

Pour conférer le diplôme de docteur, le jury porte un jugement sur les travaux du candidat, sur son aptitude à les situer dans leur contexte scientifique et sur ses qualités générales d'exposition. L'admission ou l'ajournement est prononcée après délibération du jury. Le président signe le rapport de soutenance qui est contresigné par l'ensemble des membres du jury. Ce rapport peut indiquer l'une des mentions suivantes : honorable, très honorable, très honorable avec félicitations. La plus haute mention, qui est réservée à des candidats aux qualités exceptionnelles démontrées par les travaux et la soutenance, ne peut être décernée qu'après un vote à bulletin secret et unanime des membres du jury. Dans ce cas, le président du jury établit dans un rapport complémentaire justifiant cette distinction. Le rapport de soutenance doit être communiqué au candidat. Le diplôme national de docteur est délivré par le chef d'établissement sur proposition conforme du jury. L'obtention du diplôme national de docteur confère le grade de docteur.

#### **4 – DURÉE DE LA THÈSE**

Une thèse est une étape dans un processus de recherche. Celle-ci doit respecter les échéances prévues, conformément à l'esprit des études doctorales et à l'intérêt du doctorant.

La durée de référence de préparation d'une thèse est de trois ans. Des prolongations peuvent être accordées, à titre dérogatoire sur demande motivée du doctorant, après avis du directeur de thèse. Cet accord ne signifie pas poursuite automatique du financement dont aurait bénéficié le doctorant. La possibilité d'aides peut être explorée, notamment pour les doctorants rencontrant des difficultés sociales. Les prolongations doivent conserver un caractère exceptionnel. Elles sont proposées au chef d'établissement sur avis du directeur de l'école doctorale, lorsqu'elle existe, après un entretien entre le doctorant et le directeur de thèse. Elles interviennent dans des situations particulières ; notamment, travail salarié, enseignement à temps plein, spécificité de la recherche inhérente à certaines disciplines, prise de risque particulier. Elles ne sauraient en aucun cas modifier substantiellement la nature et l'intensité du travail de recherche tel qu'ils ont été définis initialement d'un commun accord.

Dans tous les cas, la préparation de la thèse implique un renouvellement annuel de l'inscription du doctorant dans son établissement.

Pour se conformer à la durée prévue, le doctorant et le directeur de thèse doivent respecter leurs engagements relatifs au temps de travail nécessaire. Les manquements répétés à ces engagements font l'objet entre le doctorant et le directeur de thèse d'un constat commun qui conduit à une procédure de médiation.

En cas d'arrêt de la thèse et à la demande du doctorant, le directeur de thèse, le directeur de l'unité/équipe de recherche et le responsable de l'Ecole doctorale, peuvent lui remettre une « Attestation d'activités de recherche ». Elle précisera, en accord avec le doctorant, la nature et la durée des travaux effectués, ainsi que le contexte de la recherche.

#### **5 – PUBLICATION ET VALORISATION DE LA THÈSE**

La qualité et l'impact de la thèse peuvent se mesurer à travers les publications, colloques, congrès ou les brevets et rapports industriels qui seront tirés du travail, qu'il s'agisse de la thèse elle-même ou d'articles réalisés pendant ou après la préparation du manuscrit. Le doctorant doit apparaître parmi les auteurs de toutes les publications ou rapports directement issus de ses travaux, y compris après la soutenance de son doctorat.

Le docteur devra déposer un exemplaire de sa thèse sous version papier ou sur support informatique à l'unité d'accueil à laquelle il appartient. Il devra également verser à l'Ecole

doctorale une version sur support informatique (CD-ROM) en vue de la constitution d'une bibliothèque numérique des thèses de l'Ecole doctorale.

## **6 – PROCÉDURES DE MÉDIATION**

En cas de conflit persistant entre le doctorant et le directeur de thèse ou celui du laboratoire, il peut être fait appel par chacun des signataires de cette charte à un médiateur qui, sans dessaisir quiconque de ses responsabilités, écoute les parties, propose une solution et la fait accepter par tous en vue de l'achèvement de la thèse. La mission du médiateur implique son impartialité ; il sera nommé par le chef d'établissement sur proposition du directeur de l'Ecole doctorale. Il pourra appartenir ou être en-dehors de l'Université d'Auvergne.

En cas d'échec de la médiation locale, le doctorant ou l'un des autres signataires de cette charte peut demander au chef d'établissement la nomination par le conseil scientifique d'un médiateur extérieur à l'établissement. Un dernier recours peut enfin être déposé auprès du chef d'établissement.

## **7 – DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET DIVERSES**

Pour les thèses en cours, les dispositions en matière de soutenance de thèse, de publication et de procédures de médiation peuvent s'appliquer dès la rentrée 2009-2010.

Le doctorant s'engage à prévenir, dans un délai raisonnable, les autres signataires de la charte en cas de non poursuite de son doctorat.

Les soussignés :

Date et signature

**Le Doctorant** : .....

**Le Directeur de Thèse** : .....

**Le Directeur de l'Unité de Recherche** : .....

**Le Directeur de l'École Doctorale** : .....

déclarent avoir pris connaissance de la charte ci-jointe concernant la préparation des thèses à l'Université d'Auvergne-Clermont 1 et s'engagent à respecter l'ensemble de ses propositions.

En 2010-2011, l'ED 245 a obtenu cinq contrats doctoraux.

Pour l'année 2011-2012, l'ED 245 dispose de sept contrats doctoraux.

### ***Décret no 2009-464 du 23 avril 2009 relatif aux doctorants contractuels des établissements publics d'enseignement supérieur ou de recherche***

**Art. 1er.** – Afin d'encourager la formation à la recherche et par la recherche des diplômés de l'enseignement supérieur au niveau du doctorat et de faciliter leur orientation tant vers les activités de recherche que vers d'autres activités de l'économie, de l'enseignement et de la culture, les établissements publics mentionnés à l'article 2 du présent décret peuvent, en application des dispositions de l'article L. 412-2 du code de la recherche, recruter des étudiants inscrits en vue de la préparation d'un doctorat par un contrat dénommé « contrat doctoral ».

Le recrutement et l'exercice des fonctions du doctorant contractuel s'effectuent dans les conditions prévues par le présent décret.

**Art. 2.** – Les doctorants contractuels sont recrutés par les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel, les établissements publics administratifs d'enseignement supérieur, les établissements publics scientifiques et technologiques et les autres établissements publics administratifs ayant une mission statutaire d'enseignement supérieur ou de recherche.

**Art. 3.** – Le président ou le directeur de l'établissement recrute le doctorant contractuel par contrat d'une durée de trois ans, sur proposition du directeur de l'école doctorale, après avis du directeur de thèse et du directeur de l'unité ou équipe de recherche concernée.

Le contrat doctoral est écrit, il précise sa date d'effet qui doit intervenir au plus tard six mois après la première inscription en doctorat, sauf dérogation du conseil scientifique de l'établissement employeur, son échéance et l'objet du service confié au doctorant contractuel. Le cas échéant, est précisée la nature des activités autres que les activités de recherche liées à la préparation du doctorat que le doctorant contractuel accepte d'exercer. La liste de ces activités peut être modifiée chaque année par avenant.

Le contrat peut comporter une période d'essai d'une durée de deux mois. Durant cette période, le contrat peut être rompu par l'une ou l'autre des parties, sans indemnité ni préavis, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si l'inscription en doctorat n'est pas renouvelée, il est mis fin de plein droit au contrat de doctorant contractuel au terme de la première ou de la deuxième année du contrat, dans les conditions et avec les indemnités prévues aux titres XI et XII du décret du 17 janvier 1986 susvisé.

**Art. 4.** – La durée annuelle de travail effectif des doctorants contractuels est fixée par le décret du 25 août 2000 susvisé.

**Art. 5.** – Conformément aux stipulations du contrat doctoral prévues au deuxième alinéa de l'article 3, le président ou le directeur de l'établissement arrête le service du doctorant contractuel chaque année sur proposition du directeur de l'école doctorale, après avis du directeur de thèse et du directeur de l'unité de recherche ou de l'équipe de recherche concernée et avis du doctorant contractuel.

Le service du doctorant contractuel peut être exclusivement consacré aux activités de recherche liées à la préparation du doctorat ou inclure, outre ces activités de recherche, un service annuel égal au sixième de la durée annuelle de travail effectif fixée par le décret du 25 août 2000 susvisé et consacré aux activités suivantes :

- enseignement dans le cadre d'une équipe pédagogique, pour un service égal au plus au tiers du service annuel d'enseignement de référence des enseignants-chercheurs, défini à l'article 7 du décret du 6 juin 1984 susvisé ;
- diffusion de l'information scientifique et technique ;
- valorisation des résultats de la recherche scientifique et technique ;
- missions d'expertise effectuées dans une entreprise, une collectivité territoriale, une administration, un établissement public, une association ou une fondation.

Aucune heure ni aucun service complémentaire lié à l'une de ces activités ne peut lui être confié.

Lorsque les doctorants contractuels assurent un service d'enseignement, ils sont soumis aux diverses obligations qu'implique cette activité et participent notamment au contrôle des connaissances et aux examens relevant de leurs enseignements. L'exécution de ces tâches ne donne lieu ni à une rémunération supplémentaire ni à une réduction des obligations de service fixées au présent article.

Les activités autres que celles consacrées aux travaux de recherche accomplis en vue de la préparation du doctorat peuvent être effectuées dans un établissement différent de celui qui emploie le doctorant contractuel.

Cette modalité est subordonnée à la conclusion d'une convention entre l'établissement dont relève l'intéressé, le doctorant contractuel et l'établissement d'accueil. Cette convention prévoit la définition des activités confiées au doctorant contractuel, leurs modalités d'exécution et d'évaluation, ainsi que la contribution versée par l'établissement d'accueil au profit de l'établissement qui emploie l'intéressé.

**Art. 6.** – L'établissement employeur s'assure que le doctorant contractuel bénéficie des dispositifs d'encadrement et des formations utiles à l'accomplissement de l'ensemble des missions qui lui sont confiées.

Ces dispositifs de formation sont inscrits dans le plan de formation de l'établissement employeur.

**Art. 7.** – Ce contrat peut être prolongé par avenant pour une durée maximale d'un an si des circonstances exceptionnelles concernant les travaux de recherche du doctorant contractuel le justifient. Cette prolongation est prononcée par le président ou le directeur de l'établissement au vu de la demande motivée présentée par l'intéressé, sur proposition du directeur de l'école doctorale après avis du directeur de thèse et du directeur de l'unité ou équipe de recherche concernée.

**Art. 8.** – Si, durant l'exécution du contrat, le doctorant a bénéficié d'un congé de maternité, de paternité, d'un congé d'adoption, d'un congé de maladie d'une durée supérieure à quatre mois consécutifs ou d'un congé d'une durée au moins égale à deux mois faisant suite à un accident de travail, la durée du contrat peut être prorogée par avenant si l'intéressé en formule la demande avant l'expiration de son contrat initial. La durée de cette prorogation est au plus égale à la durée du congé obtenu dans la limite de douze mois.

**Art. 9.** – Sous réserve des dispositions des articles 7 et 8 du présent décret, la durée totale des fonctions exercées en qualité de doctorant contractuel ne peut excéder quatre ans dans un ou plusieurs des établissements mentionnés à l'article 2 du présent décret.

**Art. 10.** – Les dispositions du décret du 17 janvier 1986 susvisé, à l'exception des articles 1er, 1-2, 1-3, 1-4, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 22, 28, 28-1, 29, 45 et des titres VIII *bis*, IX, IX *bis* et IX *ter*, sont applicables aux personnels régis par le présent décret.

Une commission consultative est instituée par le règlement intérieur de chaque établissement pour connaître des questions d'ordre individuel relatives à la situation professionnelle des doctorants contractuels. Elle comporte, en proportion égale, des représentants du conseil scientifique et des représentants élus des doctorants contractuels.

Cette commission rend des avis motivés au chef d'établissement. Elle peut être saisie à l'initiative de tout doctorant contractuel ou du chef d'établissement.

**Art. 11.** – Pour l'ouverture des droits à congés, l'ancienneté des doctorants contractuels est décomptée à partir de la date à laquelle le contrat en cours a été initialement conclu.

**Art. 12.** – La rémunération minimale des services mentionnés à l'article 5 est fixée par arrêté des ministres chargés de l'enseignement supérieur, de la recherche et du budget.

**Art. 13.** – Au deuxième alinéa de l'article 8 du décret du 26 décembre 2007 susvisé, après les mots : « bénéficiaire de l'allocation de recherche » sont ajoutés les mots : « ou l'exercice des fonctions de doctorant contractuel dans les conditions fixées par le décret no 2009-464 du 23 avril 2009 relatif aux doctorants contractuels des établissements publics d'enseignement supérieur ou de recherche ».

**Art. 14.** – Sont abrogés :

– le décret no 85-402 du 3 avril 1985 modifié relatif aux allocations de recherche ;

– le décret no 89-794 du 30 octobre 1989 modifié relatif au monitorat d'initiation à l'enseignement supérieur.

Toutefois, les allocataires de recherche et les moniteurs de l'enseignement supérieur qui sont en fonction à la date de publication du présent décret demeurent régis par les stipulations du ou des contrat(s) qu'ils ont souscrit(s) conformément aux dispositions du décret du 3 avril 1985 et du décret du 30 octobre 1989 susmentionnés et rémunérés conformément aux dispositions des arrêtés pris sur leur fondement pour la durée de leur engagement restant à courir.

**Art. 15.** – La ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique et le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

En économie, à ces vecteurs traditionnels de financement s'ajoutent des bourses de l'ingénieur du CNRS, fléchées ou Bon pays en développement (BDI) ou dans le cadre des établissements associés à l'ED (Cemagref en particulier). La quasi-totalité des doctorants ne bénéficiant pas d'un financement spécifique occupent un emploi salarié, un grand nombre dans des institutions internationales par exemple IMF, Banque Mondiale...).

En gestion, un certain nombre de thèses concernent des candidats étrangers financés par des bourses de leur pays d'origine. Il à noter que plusieurs candidats ont une activité professionnelle, dans l'enseignement (poste d'ATER ou d'enseignant ESC) ou dans une organisation publique ou privée.

En droit, il faut noter le fait que plusieurs candidats ont une activité professionnelle dans l'enseignement (poste d'ATER) et que certains disposent d'une bourse CIFRE.

L'Ecole doctorale se fixe pour objectif d'accroître le nombre de thèses financées. L'objectif est de réduire progressivement mais de manière significative, à moins de 50 % dans un premier temps, le nombre de thèses non financées. Cela sera possible en relation avec la procédure de recrutement des doctorants et par la recherche de nouveaux financements qui ne sont pas toujours pleinement utilisés (par exemple CIFRE, bourses régionales...).



### APPEL A PROJETS « BOURSE INNOVATION »

Afin de favoriser les transferts de technologie et les créations d'entreprises innovantes, la Région Auvergne lance un appel à projets « **Bourse Innovation** ». La Bourse Innovation permet le financement de projet de création d'entreprise innovante, de transfert de technologie entre un centre de recherche et une entreprise ou recherche et développement pour le compte d'une entreprise.

Pour plus d'informations sur le dispositif « Bourse Innovation », contactez Madame Virginie SQUIZZATO (Service Innovation du Conseil régional d'auvergne) : v.squizzato@cr-auvergne.fr - 04 73 31 96 58 et Monsieur Christian DAURES (Agence Régionale de Développement des Territoires d'Auvergne) : c.daures@ardt-auvergne.fr - 04 73 31 81 38, plus particulièrement pour des projets de création d'entreprise.

## Conventions Industrielles de Formation par la Recherche (CIFRE)

Le Ministère chargé de la recherche a confié à l'ANRT la mise en œuvre du dispositif CIFRE. Son objectif est de favoriser le développement de la recherche partenariale publique-privée et de placer les doctorants dans des conditions d'emploi. Il repose sur l'association de quatre acteurs :

**L'entreprise** recrute en CDI ou CDD (articles D. 1242-3 & 6 du code du travail) un diplômé de niveau M à qui elle confie une mission de recherche stratégique pour son développement socio-économique. Le salaire d'embauche ne peut être inférieur à 23 484 € annuel brut. Les travaux constitueront l'objet de la thèse du salarié-doctorant.

**Le laboratoire de recherche académique** encadre les travaux du salarié-doctorant, à ce titre ce dernier est inscrit dans l'école doctorale de rattachement du laboratoire (arrêté du 7 août 2006, relatif à la formation doctorale).

**L'ANRT** contracte avec l'entreprise une Convention industrielle de formation par la recherche (CIFRE) sur la base de laquelle une subvention est versée à l'entreprise à hauteur de 17 000 € par an.

L'entreprise et le laboratoire établissent, au plus tard dans les six mois qui suivent le début de la CIFRE, un contrat de collaboration de recherche qui stipule les conditions de déroulement du partenariat et notamment la méthodologie de recherche, les lieux d'exercice du doctorant, les questions de confidentialité, propriété intellectuelle...

Un rapport d'activité annuel, signé de l'entreprise, du laboratoire et du doctorant, est remis à l'ANRT.

**L'entreprise** doit être de droit français.

**Le candidat** est titulaire d'un diplôme de niveau M récent. Il ne devra pas s'être engagé dans des études doctorales depuis plus d'un an. Il s'agit pour lui d'une première expérience professionnelle. Le dispositif CIFRE est ouvert à toute nationalité.

**Le laboratoire de recherche académique** reconnu sera implanté dans une université, une école, un organisme public de recherche. Ce peut être un laboratoire étranger. Dans ce cas, l'implication par une co-tutelle d'un laboratoire français reconnu est nécessaire.

L'instruction se fait tout au long de l'année. La décision est en général communiquée dans les deux mois qui suivent le dépôt d'un dossier **complet**.

Le Comité technique statue sur la demande au vu de deux expertises :

- Une expertise technico-économique, effectuée par le délégué régional à la recherche et à la technologie (DRRT) de la région de l'entreprise, qui rend compte de la santé financière de l'entreprise, son implication effective, sa capacité à donner **une formation professionnalisante** au candidat.

- Une expertise scientifique qui apprécie l'adéquation du partenariat et la formation doctorale.

### - Répondre à une stratégie générale dans l'entreprise :

Le sujet proposé doit s'intégrer dans une volonté de développement de l'entreprise et être lié à son domaine d'activité.

### - Donner une formation effective en entreprise :

En fin de convention le docteur doit pouvoir justifier d'une réelle expérience professionnelle.

### - Proposer un sujet ouvert sur le monde de l'entreprise :

A l'issue de la formation doctorale, le docteur doit pouvoir valoriser ses acquis méthodologiques et scientifiques.

**- Fournir un dossier complet :**

Les différents experts doivent pouvoir trouver dans les dossiers les éléments nécessaires à l'élaboration de leur avis : documents présentant l'entreprise, CV complet du candidat, sujet de recherche développé, présentation de l'équipe de recherche en termes d'encadrement, de résultats et de moyens techniques et scientifiques. Des demandes de compléments d'information peuvent rallonger notablement la durée de l'instruction.

## **CONDITIONS GENERALES D'OCTROI DE LA CONVENTION CIFRE**

### **IL EST TOUT D'ABORD EXPOSE QUE**

L'ANRT a reçu mission du Ministère chargé de la Recherche d'animer et de gérer les Conventions CIFRE. Cette mission est confirmée chaque année par l'établissement d'une Convention entre l'ANRT et le Ministère chargé de la Recherche, valable du premier Janvier au trente et un Décembre.

Les Conventions CIFRE donnent lieu au versement par l'ANRT aux entreprises bénéficiaires d'une subvention d'exploitation pendant une durée de trois années. Cette subvention a pour objet de permettre aux entreprises qui embauchent de jeunes ingénieurs ou cadres débutants, de les affecter, pendant cette durée, à un premier poste de Recherche ou de Développement ayant un réel caractère formateur. Ce poste correspond à un travail de Recherche ou de Développement dont les caractéristiques sont les suivantes :

- il est réalisé en collaboration directe avec un ou plusieurs laboratoires (dans les présentes, le terme "laboratoire" sera utilisé dans un sens large, incluant les domaines tels que les sciences de l'homme et de la société, etc ..., où la notion d'équipe de recherche est généralement plus adaptée) ;
- le laboratoire impliqué dans le projet de l'Entreprise (ou l'un des laboratoires impliqués) est extérieur à celle-ci (ou à son groupe industriel) et se voit confier par l'Entreprise la responsabilité de l'encadrement scientifique direct des travaux du jeune ingénieur ou cadre;
- ce travail est effectué dans le cadre d'une formation par la recherche.

La qualité des travaux réalisés et de la formation ainsi acquise par le jeune cadre doit être vérifiée par la soutenance d'une thèse de Doctorat.

Les Conventions CIFRE correspondent à un début de carrière en entreprise, qui doit donc donner lieu à une réelle expérience professionnelle. En conséquence, les travaux prévus ne devront pas, en principe, être réalisés à plein temps à l'extérieur de l'entreprise. Si cependant ce devait être le cas, des périodes devront être prévues, au cours desquelles le jeune cadre sera à plein temps dans son entreprise, pour y acquérir une réelle connaissance de celle-ci et une expérience professionnelle effective.

Les articles qui suivent reprennent les différentes conditions d'application des Conventions CIFRE. Ils s'appliqueront de plein droit, sous réserve des conditions stipulées aux autres conditions particulières.

Par ailleurs, des modifications au projet initial sont possibles en cours de Convention, dès lors qu'elles sont compatibles avec une formation par la recherche. Il est alors nécessaire de signer au préalable un avenant à la présente Convention.

## **Article 1 : SOUTENANCE D'UNE THESE DE DOCTORAT**

La soutenance d'une thèse de doctorat constitue le mode de vérification de la qualité des travaux réalisés et de la formation ainsi acquise par le jeune cadre. Celui-ci devra donc s'inscrire dans une "formation de recherche" et intégrer une « Ecole Doctorale » accréditée par le Ministère de l'Education Nationale. L'Entreprise s'engage à ce qu'il consacre toute son activité, pendant la durée de validité de la convention, à l'exécution des recherches faisant l'objet de la convention et à s'abstenir de toute initiative susceptible de nuire à la soutenance de thèse.

Si la présente Convention CIFRE débute à une date incompatible avec l'inscription immédiate du jeune cadre dans une formation de recherche (une telle inscription, en général, ne peut se faire, chaque année, qu'entre les mois de Septembre et de Décembre), l'entreprise s'engage, par les présentes, à ce qu'il s'y inscrive lors de la prochaine rentrée universitaire. Toutefois, elle indique, dès maintenant, les renseignements demandés correspondant à la formation de recherche choisie.

Une telle inscription doit être renouvelée chaque année jusqu'à soutenance de la thèse de Doctorat.

## **Article 2 : ENCADREMENT SCIENTIFIQUE CAS PARTICULIER**

Si le Laboratoire n'appartient pas à un établissement d'enseignement supérieur ou à un grand organisme public de recherche, le Directeur de la formation de recherche dans laquelle s'est inscrit le jeune cadre (cf article 1) aura à réaliser un suivi particulier des travaux réalisés, soit personnellement, soit par délégation, afin d'en assurer le caractère formateur.

## **Article 3 : CONTRAT DE COLLABORATION ENTREPRISE-LABORATOIRE**

L'Entreprise et le Laboratoire devront formaliser leur collaboration par la signature d'un contrat. Ce contrat doit être signé par des personnes habilitées et doit être visé par l'(ou les) organisme(s) de tutelle du laboratoire.

Si ce contrat de collaboration n'était pas effectivement signé dans un délai de six mois maximum à compter de la date d'effet de la CIFRE, l'ANRT serait amenée à interrompre, éventuellement définitivement, le versement de la subvention. Dans tous les cas, l'Entreprise s'engage à fournir à l'ANRT copie du contrat de collaboration et à avertir l'ANRT de toute difficulté de signature.

## **Article 4 : PROPRIETE INDUSTRIELLE**

L'ANRT ne revendiquera aucune part des droits de propriété industrielle qui pourraient s'attacher aux résultats des recherches menées dans le cadre des présentes.

## **Article 5 : DUREE DU VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

La subvention d'exploitation est due par l'ANRT à l'Entreprise à partir de la date de prise d'effet stipulée dans les conditions particulières d'octroi. Elle est versée forfaitairement sur une durée de 36 mois. La subvention n'est versée que pendant le temps de présence du jeune cadre dans les effectifs de l'Entreprise, en cas d'arrêt prématuré ou au terme de la convention il ne sera pas tenu compte des indemnités complémentaires de congés payés dues par l'entreprise. Son versement est suspendu en cas d'arrêt prolongé des travaux du cadre concerné (maladie d'une durée supérieure à un mois, congé maternité, Service

National, etc ...), puis reprend pour une durée totale d'effet de 36 mois. L'Entreprise s'engage par conséquent à signaler à l'ANRT tout arrêt du travail de son cadre d'une durée supérieure ou égale à un mois.

#### **Article 6 : CONDITIONS DU VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

Ces sommes ne seront versées à l'Entreprise que si le cadre concerné a effectivement été embauché comme tel par celle-ci, et qu'il se consacre essentiellement au projet de Recherche ou de Développement correspondant, dans les conditions particulières d'octroi. Le versement de la subvention s'arrête si le cadre quitte l'entreprise.

Par ailleurs, ces sommes ne seront versées à l'Entreprise qu'après réception par l'ANRT de la convention dûment signée. Aucun versement ne sera effectué si des divergences apparaissent entre la demande de convention CIFRE et les renseignements fournis dans les conditions particulières ; de même les versements cesseraient d'être effectués si une inexactitude était relevée sur les renseignements fournis dans les conditions particulières. L'ANRT utilisera tous les moyens à sa disposition pour vérifier que les engagements prévus par les présentes sont bien réalisés.

L'ANRT rembourse au Trésor Public les fonds non utilisés. En conséquence, il est important que les factures de l'Entreprise soient présentées à l'ANRT de façon régulière. Lors de la clôture de l'exercice, au cas où les factures ne seraient pas présentées un mois après une relance en Recommandé avec AR les fonds ne seraient pas maintenus en réserve et l'Entreprise perdrait le bénéfice de la subvention pour les trimestres concernés.

Enfin, ces versements ne seront effectués que dans la mesure où l'ANRT aura reçu les fonds correspondants du Trésor Public. L'ANRT ne sera en aucun cas tenue d'avancer ces sommes sur ses propres fonds.

#### **Article 7 : RAPPORTS ANNUELS**

Pendant la durée de la présente Convention CIFRE, l'entreprise fera parvenir à l'ANRT des rapports succincts (5 pages environ) sur l'avancement des travaux. Un premier rapport devra être fourni 12 mois après le début de la convention. Un second après 24 mois. (Dans certains cas particuliers des rapports pourront être demandé tous les 6 mois). Ces rapports peuvent être rédigés par le doctorant mais doivent être cosignés par l'entreprise et le laboratoire. Ces rapports sont évidemment confidentiels.

L'ANRT se réserve le droit de suspendre la convention dans le cas où ces rapports ne lui seraient pas parvenus dans les délais prévus.

#### **Article 8 : ARRET AVANT TERME DU VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

L'exécution de la présente Convention est placée sous le contrôle du Ministère chargé de la Recherche. Si l'état d'avancement, ou les perspectives de réalisation de cette convention faisaient ressortir des écarts trop importants par rapport au cahier des charges d'origine, les signataires des présentes examineraient l'opportunité d'en poursuivre l'exécution, le cas échéant à de nouvelles conditions, ou, au contraire, d'y mettre fin. En tout état de cause l'ANRT se réserve le droit d'y mettre fin si aucun accord ne pouvait être trouvé.

#### **Article 9 : LIQUIDATION DE LA CONVENTION CIFRE**

La liquidation de la présente Convention donnera lieu à l'envoi d'un dossier de liquidation par l'ANRT à l'Entreprise. Sur la base de ce dossier rempli par l'Entreprise et retourné sous un mois à l'ANRT, la liquidation sera décidée, après avis du Ministère chargé de la Recherche.

Celui-ci décidera, éventuellement, dans le cadre de cette liquidation, de mandater l'ANRT aux fins de procéder auprès de l'Entreprise à une demande de reversement de tout ou partie de la subvention versée, au cas où il apparaîtrait que les engagements de celle-ci n'ont pas été tenus.

#### **Article 10 : REVERSEMENT DE LA SUBVENTION**

L'ANRT, outre les hypothèses de cessation du versement de la subvention, se réserve le droit de réclamer le reversement, à son profit et pour le compte du Ministère chargé de la Recherche, de toutes les sommes versées à l'Entreprise, lorsque celle-ci rend, par sa faute, la poursuite de la Convention impossible.

Il s'agit notamment de l'hypothèse dans laquelle l'Entreprise rompt le contrat de travail l'alliant au jeune cadre avant la durée visée aux conditions générales ou place le jeune cadre dans l'impossibilité matérielle de poursuivre sa formation de recherche.

L'ANRT se réserve le droit, pour démontrer l'existence de cette faute, d'utiliser tous les moyens à sa disposition pour vérifier la violation de ses engagements par l'Entreprise et établira, de son seul chef, la demande de remboursement. Dans l'hypothèse où l'entreprise ne déférerait à l'injonction de l'ANRT, le Ministère chargé de la Recherche pourra émettre un ordre de reversement à l'encontre de l'Entreprise.

#### **Article 11 : LITIGES**

Les Tribunaux de Paris sont seuls compétents pour régler tout litige résultant des présentes.

Le Complément au diplôme de doctorat a été adoptée par le Conseil de l'Ecole doctorale du 2 mars 2010, cette formation reprend et précise la formation doctorale que chacun des nouveaux inscrits devra suivre au cours de ces trois années de thèse. Afin d'offrir une meilleure lisibilité et un meilleur suivi aux doctorants dans la construction de leur parcours professionnel et de leur formation à la recherche et par la recherche Le Complément vise à renforcer la formation doctorale et à ce qu'elle puisse être valorisée par les docteurs. Les doctorants déjà engagés dans leur thèse pourront aussi obtenir ce complément au regard des formations déjà suivies et appréciées par le conseil de l'Ecole doctorale.

### Qu'est-ce que ce complément au diplôme ?

- Un « label » certifiant une formation doctorale d'excellence au sein de l'Université d'Auvergne
- Une formation doctorale valorisée dans le rapport de soutenance par la mention de son obtention et la délivrance d'une attestation par l'École doctorale qui précise les formations suivies

### Principes :

- Obligatoire pour les nouveaux inscrits à partir de 2010-2011
- Validation au cours des trois premières années de thèse pour une inscription en 4ème année et pour l'autorisation de soutenance de thèse (à partir de 2013-2014)
- Capitalisation d'un total de 55 crédits sur les 3 ans soit 100 h de formation avec la possibilité pour le doctorant de construire une partie de son parcours de formation
- Permettre un suivi individualisé de la formation doctorale
- Gratuité
- Possibilité pour les doctorants déjà inscrits d'obtenir ce complément au diplôme de doctorat

### **U1 - Formation transversale Collège des Écoles Doctorales (12 crédits/30h)**

- 3 modules socioprofessionnels en 3 ans (12 crédits-30 h)
- OU
- Doctoriales chaque 2 ans (8 crédits) et 1 module SP (4 crédits)

### **U2 - Formation transdisciplinaire (25 crédits/40h)**

- Journées annuelles de l'ED (10 crédits-12 h sur 3 ans)
- 6 Conférences doctorales au cours des 3 ans (15 crédits-14 h)
- OU** un séminaire annuel doctoral d'épistémologie et de méthodologie (15 crédits-14 h)
- OU** Communication scientifique (15 crédits) : colloques, working paper avec validation préalable par le directeur de thèse

### **U3 - Formation disciplinaire (18 crédits/30h)**

Droit      Économie      Gestion

#### **Recherche (6c-3 h)**

Présentation état travaux

#### **Thématique (4 c-7 h)**

Conférences et séminaires

#### **Méthodologique (8 c-20 h)**

recherche documentaire  
enseignement

#### **Insertion professionnelle**

### **U4 - Formation complémentaire**

- TOEFL/TOEIC ou CLES
- C2i

L'École doctorale des sciences économiques, juridiques et de gestion, conformément avec l'arrêté du 7 août 2006 et la circulaire ministérielle relative à la campagne d'accréditation des écoles doctorales de la vague B, s'inscrit dans la préparation de l'insertion professionnelle des doctorants. Elle structure son offre de formation et son projet pédagogique autour du doctorant en relation avec trois niveaux complémentaires que sont les unités/ équipes de recherche, la pluridisciplinarité développée aux interfaces des trois champs disciplinaires et le collège des écoles doctorales du site clermontois. Pour répondre à ces exigences, trois catégories de modules accompagneront le doctorant :

- Module de « Spécialités/Disciplinaire » (unités/ équipes de recherche)
- Module « Interdisciplinaire » (unités/ équipes de recherche + École doctorale)
- Module « Socio-Professionnel » (unités/ équipes de recherche + École doctorale + Collège des ED)

1. Un premier type de **Module dits « Spécialités/Disciplinaire »** relève des unités/ équipes de recherche en relation avec l'École doctorale.

Ce Module repose sur la recherche de l'excellence pour la formation et la conduite des recherches menées par les doctorants dans le cadre de leur unité/ équipe de recherche de rattachement. Tout au long de l'année universitaire, l'École doctorale peut proposer directement ou indirectement par l'intermédiaire des unités/équipes d'accueil trois sortes de séminaires : séminaires méthodologiques, séminaires thématiques et des séminaires de recherche des doctorants.

Des séminaires méthodologiques sont organisés plus spécifiquement pour les doctorants d'un champ disciplinaire tout en restant ouverts à d'autres doctorants qui souhaiteraient y participer. Ils sont placés sous la responsabilité particulière d'un ou plusieurs enseignants-chercheurs habilités à diriger des recherches. Ces séminaires, sans préjudicier à la responsabilité propre des directeurs de recherches, sont destinés à donner aux doctorants des conseils communs et généraux de méthodes intéressant notamment la constitution et le traitement des bibliographies, le dépouillement de la documentation, l'élaboration d'une problématique.... ou bien la méthodologie scientifique, la philosophie des sciences, les démarches expérimentales, la modélisation. Ces séminaires impliquent la participation active des doctorants rattachés à l'École doctorale.

Des séminaires thématiques\_séminaires sont organisés au sein de l'École doctorale par les responsables des unités d'accueil et des directeurs de masters. Le programme de ces séminaires est communiqué au conseil de l'École doctorale. Généralement, ces séminaires sont assurés par des intervenants extérieurs français et étrangers sollicités en raison de leur reconnaissance nationale voire internationale sur la thématique traitée.

Les séminaires de recherche peuvent réunir les doctorants pour exposer notamment les résultats partiels de leurs recherches ou rendre compte d'ouvrages scientifiques dans chacun des champs disciplinaires. Ils ont pour fin d'instaurer des échanges entre les doctorants et ainsi de faciliter la publication de leurs travaux dans des revues scientifiques. Celle-ci s'avère en effet de plus en plus indispensable pour obtenir la qualification par le CNU à la fonction de maître de conférences. Ces séminaires sont organisés par les responsables de l'école doctorale dans les différents champs disciplinaires. Le conseil de l'École doctorale est informé du programme et du calendrier de ces séminaires. Nous proposons également l'organisation d'une journée annuelle de l'école doctorale qui doit permettre aux doctorants, dans un souci d'une ouverture méthodologique et vers d'autres champs disciplinaires, de présenter des communications. Cette journée annuelle pourrait être structurée sur le modèle des "journées jeunes chercheurs" organisées par certaines institutions de recherche, laboratoires ou sociétés savantes, avec comité scientifique, proposition de papiers en deux étapes (résumé pour pré-sélection, puis papier), présentation en séance avec discussion.

2. Un deuxième type de **Module dit « Interdisciplinaire »** associe les unités/ équipes de recherche et l'École doctorale à l'occasion de la tenue annuelle de séminaires. Ouvert à tout public, ils intéressent le traitement de sujets transversaux et pluridisciplinaires. L'École doctorale invite les personnes qui, par leurs travaux et leurs expériences, ont acquis la maîtrise des questions économiques, juridiques et de gestion. Elles viennent exposer en particulier aux doctorants, les évolutions et les tendances contemporaines, françaises ou étrangères, pour ces thèmes.

Chaque année l'école doctorale organise des séminaires transdisciplinaires ouverts à tout public et assurés par des personnalités scientifiques de haut niveau. L'école doctorale d

entend également promouvoir, en étroite collaboration avec les unités de recherche, la venue d'enseignants-chercheurs en poste dans des universités étrangères au titre de « Conférenciers invités » de l'École doctorale pour assurer un cycle de conférences.

3. Un troisième et dernier type de **Module dit « Socio-Professionnel »** associe les unités/ équipes de recherche, l'École doctorale et le Collège des Écoles doctorales. Les offres en ce domaine émanent de ses trois types de structures de manière complémentaire et coordonnée en appliquant le principe de subsidiarité. C'est au niveau le plus adapté pour les doctorants que l'offre est proposée.

Dans le cadre des unités/équipes de recherche, des séminaires d'aide aux projets professionnels doivent permettre aux jeunes docteurs de pouvoir bénéficier de conseils pour la constitution des dossiers pour le CNU, pour la préparation des concours de recrutement pour la Maîtrise de conférences et d'agrégation. Pour les jeunes docteurs qui ne se destinent pas à l'enseignement et à la recherche, des rencontres et débats autour des métiers du secteur public et privé sont organisés.

L'école doctorale des sciences économiques, juridiques et de gestion bénéficie du nombre et de l'intensité des collaborations extérieures des différentes équipes/unités d'accueil. Les collaborations du CERDI concernent essentiellement le CSAE de l'Université d'Oxford, les universités d'Amsterdam, de Lausanne, de Genève et de Berkeley. Ces collaborations se sont également intensifiées avec les universités de Pékin et de Wuhan. Des enseignants-chercheurs de ces universités séjournent régulièrement à Clermont-Ferrand pour des missions d'enseignements et de recherche. Un certain nombre de contacts internationaux existent également en Sciences de Gestion avec différentes structures universitaires étrangères (Québec, Tunisie, Maroc). Dans ce cadre plusieurs co-tutelles de thèses internationales ont pu être organisées (Québec, Tunisie). Enfin, dans le cadre du Centre Michel de L'Hospital, de nombreuses collaborations sont nouées avec des collègues romanistes du réseau Erasmus-Socrates d'universités autrichiennes et allemandes (Univ. Graz, Salzburg, Bonn et Bochum), espagnoles (Barcelone, Valladolid) et italiennes (Univ. Catane, Naples Frédéric II).

La politique volontariste de l'Ecole doctorale des sciences économiques, juridiques et de gestion se traduira également par l'accueil de « Professeurs invités » dans le cadre de cycle de conférences.

L'Ecole doctorale souhaite développer les co-tutelles de thèse pour renforcer sa dimension internationale.

L'activité internationale des doctorants se manifeste par leurs publications et leurs participations à des colloques au cours du précédent contrat quadriennal :

Publications : 48 dont 21 dans des revues internationales

Colloques : 56 dont 28 dans des colloques internationaux

### **CREATION D'UNE PROCEDURE DE COTUTELLE DE THESE ENTRE ETABLISSEMENT SUPERIEUR FRANCAIS ET ETRANGER :**

#### **Arrêté du 18 janvier 1994**

Art.1er : Il est créé dans le cadre des études doctorales une procédure de cotutelle de thèse entre les universités et établissements d'enseignement supérieur français, d'une part, et leurs homologues d'un pays étranger, d'autre part. Cette procédure de cotutelle de thèse, ouverte aux universités et établissements d'enseignement supérieur, vise à instaurer et développer une coopération scientifique entre des équipes de recherche françaises et étrangères en favorisant la mobilité des doctorats.

Art. 2 : Les conditions d'inscription, de soutenance et d'admission sont régies par l'arrêté du 30 mars 1992 relatif aux études de troisième cycle sous réserve de dispositions particulières désignées ci-après.

Art. 3 : Les candidats à une préparation de doctorat en cotutelle effectuent leurs travaux sous le contrôle et la responsabilité d'un directeur de thèse dans chacun des deux pays intéressés.

Les deux directeurs de thèse s'engagent à exercer pleinement la fonction de tuteur auprès du doctorant. Pour le directeur de thèse français, cette fonction est prise en compte dans l'évaluation des candidatures à la prime d'encadrement doctoral et de recherche. Les compétences attribuées au directeur de thèse ou de travaux par l'arrêté du 30 mars 1992 susvisé sont exercées conjointement par les deux directeurs de thèse.

Art. 4 : Chaque cotutelle de thèse se déroule dans le cadre d'une convention liant les deux établissements intéressés et impliquant un principe de réciprocité.

Art. 5 : La durée de préparation de la thèse se déroule dans le cadre d'une convention tant les deux établissements intéressés par périodes alternatives dans chacun des deux pays.

Art 6 : La protection du sujet de thèse ainsi que la publication, l'exploitation et la protection des résultats de recherche communs aux deux laboratoires d'accueil du doctorant doivent être assurées conformément aux procédures spécifiques à chaque pays impliqué dans la cotutelle.

Art. 7 : La thèse donne lieu à une soutenance unique reconnue par les deux parties intéressées, cette disposition devant faire l'objet d'une clause inscrite dans la convention liant les deux établissements

Art. 8 : Le jury de soutenance désigné par les deux universités partenaires est composé à parité par des représentants scientifiques des deux pays. Il comprend au moins quatre membres dont les deux directeurs de thèse.

Art. 9 : La thèse préparée en cotutelle, rédigée dans l'une des langues nationales des deux" pays concernés, est complétée par un résumé dans l'autre langue, si les langues nationales des deux pays sont différentes.

Le doctorant est tenu de rédiger soit la thèse, soit le résumé, en langue française.

Art. 10 : La thèse, soutenue dans l'une des langues nationales des deux pays concernées, est complétée par un résumé oral dans l'autre langue, si les langues nationales des deux pays sont différentes.

Le doctorat est tenu de soutenir la thèse ou de présenter le résumé oral en langue française.

Art. 11 : Les modalités de dépôt, signalement et reproduction des thèses sont régies par l'arrêté du 25 septembre 1985 susvisé.

**Centre d'Études et de Recherche en Développement International  
(UMR CNRS 6587)  
Patrick PLANE (DR), Directeur**

[www.cerdi.org](http://www.cerdi.org)

**AXE 1**

**Microéconomie des ménages et des producteurs**

- Évaluation d'impact et de développement
- Marchés de produits primaires et développement
- Entreprise, efficacité et mondialisation

**AXE 2**

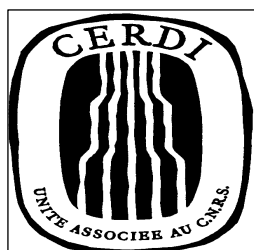
**Macroéconomie ouverte et coopération internationale**

- Dynamique de long terme des économies
- Politiques macroéconomiques et stabilisation interne
- Commerce et mondialisation

**AXE 3**

**Développement durable**

- Économie de la santé
- Institutions
- Capital naturel



**Centre Michel de L'Hospital (E.A. 4232)**  
**Professeur Charles-André DUBREUIL, Directeur**

**AXE 1**

**Normes et entreprises**

- Travail, Droits sociaux et santé
- Droit des activités économiques et de la régulation

**AXE 2**

**Normes et États**

- Institutions et politiques territoriales
- Institutions et libertés
- Institutions et politiques internationales

**AXE 3**

**Normes et patrimoine**

- Patrimoine juridique de l'Europe (Droit romain et Tradition romanistique)
- Droit du patrimoine historique et culturel
- Droit civil et droit notarial



**Centre de Recherches Clermontois en Gestion et Management (E.A. 3849)**  
**Professeur Sonia CAPELLI, Directeur**

[www.crcgm.fr](http://www.crcgm.fr)

Les réunions de recherche du CRCGM sont communes et ouvertes à tous ses membres. Les activités du centre sont organisées autour de 4 thématiques principales :

<p><b>Thème 1 :</b> <b>« Mondes sociaux » des petites entreprises, ressources humaines et marché du travail.</b></p> <p>Responsable <b><i>Pr P. TROUVE</i></b></p>	<p><b>Thème 2 :</b> <b>Gouvernance et information financière</b></p> <p>Responsable <b><i>Dr S. MARSAT</i></b></p> <p>Gouvernance et performance des entreprises socialement responsables</p> <p>Communication financière et valorisation des actions marketing</p>	<p><b>Thème 3 :</b> <b>Management de la chaîne de valeur et piloteage de la performance</b></p> <p>Responsable <b><i>Dr P. Feniès</i></b></p>	<p><b>Thème 4 :</b> <b>Management des situations extrêmes</b></p> <p>Responsable <b><i>Dr P. LIEVRE</i></b></p>
--	---	---	---



**Unité Mixte de Recherche « Mutations des activités, des espaces et des formes d'organisation dans les territoires ruraux »**

**Dominique Vollet, Directeur**

**Yves Michelin, Directeur-adjoint chargé des transversalités**

**Stéphane Ingrand, Directeur-adjoint responsable de l'équipe SELECT**

**Nadine Turpin, Directrice-adjointe responsable de l'équipe EIDER**

**Sylvie Lardon, Directrice-adjointe responsable de l'équipe CFORT**

<https://metafort.cemagref.fr/>

[umr.metafort@cemagref.fr](mailto:umr.metafort@cemagref.fr)

**Equipe SELECT  
Responsable S. Ingrand**

**Systemes d'ELEVage,  
Coordination, Territoire**

**Equipe EIDER  
Responsable N. Turpin**

**Evolution des usages,  
Intervention publique et  
Développement dans les  
Espaces Ruraux**

**Equipe CFORT  
Responsable S. Lardon**

**Construction de  
FORrmes d'Organisation  
Territoriale**



## Questionnaire d'évaluation 2010-2011

UNITE/EQUIPE DE RECHERCHE : .....

ANNEE D'INSCRIPTION EN THESE (1ère, 2e, 3e...) : .....

### Cochez l'une des cases de 1 à 6

(1 : très insuffisant, 2 : insuffisant, 3 : convenable, 4 : bon, 5 : très bon)

#### **N. B. :**

Si vous n'avez pas participé à l'une des manifestations ou des formations de l'École Doctorale et du Collège des Ecoles doctorales ou si vous êtes sans opinion, cochez la **case 6**

*Pour cocher les cases oui/non, clic droit, Propriété, Case activée sinon barrer la mention inutile*

- 1) Les conditions d'inscriptions ou renouvellement d'inscription en thèse sont

1	2	3	4	5	6
---	---	---	---	---	---

- 2) Les informations sur les missions de l'École Doctorale sont

1	2	3	4	5	6
---	---	---	---	---	---

- 3) Comment appréciez-vous la journée de rentrée de l'École Doctorale ?

1	2	3	4	5	6
---	---	---	---	---	---

- 4) Comment appréciez-vous le site Internet de l'École Doctorale ?

1	2	3	4	5	6
---	---	---	---	---	---

- 5) Comment appréciez-vous la lettre d'information de l'École Doctorale ?

1	2	3	4	5	6
---	---	---	---	---	---

- 6) Vos relations avec les représentants des doctorants sont

1	2	3	4	5	6
---	---	---	---	---	---

- 7) La formation doctorale dans votre unité/équipe de recherche est

1	2	3	4	5	6
---	---	---	---	---	---

8) La complémentarité de l'offre de formation de l'École Doctorale avec l'unité/équipe de recherche est

1	2	3	4	5	6
---	---	---	---	---	---

9) Votre information sur les moyens de financement des thèses est

1	2	3	4	5	6
---	---	---	---	---	---

10) Votre information sur le devenir des docteurs est

1	2	3	4	5	6
---	---	---	---	---	---

11) Votre connaissance des missions du Collège des Écoles Doctorales (CED) sont

1	2	3	4	5	6
---	---	---	---	---	---

12) Votre information sur les activités du CED, cette année, sont

1	2	3	4	5	6
---	---	---	---	---	---

13) Comment appréciez-vous la Semaine des Jeunes Chercheurs (15-17 mars 2011) ?

1	2	3	4	5	6
---	---	---	---	---	---

### **Le Complément au Diplôme de Doctorat :**

#### *Unité 1 : Formation transversale du Collège des Écoles Doctorales*

14) Vous êtes-vous inscrit aux modules socio-professionnels ?

Oui

Non

Si oui, combien ? .....

Si non, pourquoi ?.....

.....

#### *Unité 2 : Formation Transdisciplinaire*

15) Avez-vous participé à la Journée Transdisciplinaire du 9 mai 2011 sur « La Gouvernance » ?

Oui

Non

Si non, pourquoi ? .....

16) Avez-vous participé aux Conférences Doctorales ?

Oui

Non

Si non, pourquoi ? .....  
.....  
.....

*Unité 3 : Formation Disciplinaire*

17) Vous êtes-vous impliqué(e) dans les activités de recherche au sein de votre Laboratoire de Recherche (séminaires, présentation de vos travaux, ...) ?

Très régulièrement

Régulièrement

Rarement

Jamais

Si jamais, pourquoi ? .....  
.....  
.....

18) Si vous avez assisté à l'une de ces formations, lesquelles et portez une appréciation (de 1 à 5) sur chacun d'eux et cochez la case 6 si vous n'avez assisté qu'à une partie d'elles :

a. Conférence APEC

1	2	3	4	5	6
---	---	---	---	---	---

b. Le Nouveau Chapitre de la Thèse

1	2	3	4	5	6
---	---	---	---	---	---

c. Formation au métier de Consultant

1	2	3	4	5	6
---	---	---	---	---	---

d. Rencontres Doctorales 2011

1	2	3	4	5	6
---	---	---	---	---	---

**Vous pouvez apporter des commentaires particuliers  
(à préciser le ou les numéros du thème correspondant 1, 2, 3...)**

.....  
.....  
.....  
.....

## Composition

Création en 2004 et regroupement des 5 Écoles doctorales des 2 universités soit 677 HDR, 900 doctorants et 140 thèses soutenues par an.

- « *Lettres, Sciences Humaines et Sociales* »
- « *Sciences Economiques, Juridiques et de Gestion* »
- « *Sciences Fondamentales* »
- « *Sciences Pour l'Ingénieur* »
- « *Sciences de la Vie et de la Santé* ».

## Missions

- ⇒ Organise toutes les actions transverses aux ED (modules Socio-Pro, ABG, « *Doctoriales* », Forum, Semaine des Jeunes Chercheurs).
- ⇒ Développement des relations nationales (avec d'autres Collèges : « *Doctoriales* » avec Limoges) et internationales (Université d'été internationale en 2006 et 2008).
- ⇒ Lieu de discussion et d'échanges d'expériences entre les différentes ED permettant d'aboutir à une position commune des écoles.
- ⇒ Lieu de convergence des « *bonnes pratiques* ». Déclinaison temporelle et quantitative spécifique à chaque ED.
- ⇒ Interlocuteur privilégié vis-à-vis des tutelles



## Prix du Jeune Chercheur de la Ville de Clermont-Ferrand

### REGLEMENT

Pour exprimer l'intérêt qu'elle porte aux jeunes chercheurs, la Ville de Clermont-Ferrand organise le Prix jeune chercheur et décernera trois prix :

Un Grand prix .....de 4.500 euros  
Deux accessits .....de 1.500 euros

Partenaire de cette opération, la Banque populaire du Massif central décernera également un prix :

Le Prix Banque populaire .....de 1.500 euros

#### **I. CANDIDATURE :**

Tout étudiant ayant soutenu sa thèse de doctorat dans une Université clermontoise entre le 1er octobre 2008 et le 16 décembre 2009.

Les candidats ne pourront concourir qu'une seule année

Le lauréat du Grand prix s'engage à présenter ses travaux lors de la remise des prix. L'École doctorale et le lauréat s'engagent à répondre aux sollicitations émanant de la Ville de Clermont-Ferrand visant à faciliter la communication de cette initiative, lors de la Fête de la Science par exemple.

#### **II. PROCEDURE :**

1. Une présélection sera faite au sein des Universités de la façon que celles-ci jugeront la mieux adaptée.

Pour tenir compte des effectifs de doctorants dans chacun des grands secteurs de la Recherche, en 2009 seront présélectionnés au maximum :

- 4 candidats pour l'École doctorale des Sciences pour l'Ingénieur
- 5 candidats pour l'École doctorale des Sciences Fondamentales
- 5 candidats pour l'École doctorale des Sciences de la Vie & de la Santé
- 4 candidats pour l'École doctorale de Droit, Sciences Économiques et Gestion
- 4 candidats pour l'École doctorale des Lettres, Sciences Humaines et Sociales.

2. Une commission, comprenant les cinq Directeurs d'Écoles doctorales, les Présidents d'Universités ou leurs représentants et un représentant de la Ville de Clermont-Ferrand, sera chargée de retenir au plus 12 candidats qui seront présentés au jury.

3. Le 3 mars 2010, les candidats retenus exposeront les contenus de leurs travaux en 20 minutes maximum devant les membres du jury, après avoir présenté un résumé vulgarisé d'au plus dix pages du thème de recherche, à fournir obligatoirement le jour de l'examen pour les membres du jury, avec le support informatique correspondant pour mise en ligne sur le site Internet de la Ville de Clermont-Ferrand.

4. La désignation des lauréats s'effectuera à bulletin secret.

5. La remise solennelle des prix aura lieu le même jour, à l'Hôtel de Ville au cours d'une réception officielle pendant laquelle le lauréat du Grand Prix présentera ses travaux.

### **III. DOSSIER :**

1. Un curriculum vitæ ne dépassant pas une page dactylographiée
2. Un résumé de la thèse : 3.000 signes, espaces compris (1 page)
3. Le rapport de thèse
4. Le rapport de soutenance
5. Une photo d'identité couleur.

Les dossiers devront parvenir au plus tard le 16 décembre 2009 dans les Écoles doctorales (auprès du secrétariat pour l'ED 245)

## Les contacts

### Direction :

Professeur Florent GARNIER, Directeur  
[florent.garnier@u-clermont1.fr](mailto:florent.garnier@u-clermont1.fr)

Professeur Jean-Louis COMBES, Directeur adjoint en charge de l'économie  
[j-l.combes@u-clermont1.fr](mailto:j-l.combes@u-clermont1.fr)

Professeur Sonia CAPELLI, Directeur adjoint en charge de la gestion  
[Sonia.capelli@u-clermont1.fr](mailto:Sonia.capelli@u-clermont1.fr)

### Secrétariat :

Lina LACROIX  
CERDI  
5<sup>ème</sup> étage – Bureau n°9  
65 boulevard François Mitterrand

☎ 04 73 17 74 09



[Lina.Lacroix@u-clermont1.fr](mailto:Lina.Lacroix@u-clermont1.fr)

### SITE INTERNET

[www.ed245.new.fr](http://www.ed245.new.fr)

## LIENS UTILES

<http://www.abg.asso.fr>

<http://www.cadreemploi.fr>

<http://dr.education.fr>

<http://etudiants-chercheurs.com>

<http://anrt.asso.fr>

[http://www.fnege.net/fr/service\\_etablissement.php?id=10](http://www.fnege.net/fr/service_etablissement.php?id=10)

[http://www.afm-marketing.org/rubriques/presentation\\_colloque\\_doctoral.ph](http://www.afm-marketing.org/rubriques/presentation_colloque_doctoral.ph)

(deux dernières adresses plus spécifiques pour les doctorants en gestion)